STATUTS DU
DIPLÔME INTERUNIVERSITAIRE (DIU) D'ARTHROSCOPIE

Article 1

Il a été créé un diplôme interuniversitaire d'arthroscopie conjointement entre les universités :

- Aix-Marseille Université,
- Bordeaux II,
- Brest,
- Caen,
- Clermont-Ferrand,
- Grenoble,
- Lille II,
- Lyon I,
- Université de Lorraine,
- Nice,
- Nîmes/Montpellier,
- Paris VII,
- Rennes I,
- Strasbourg I,
- Toulouse,
- Tours,
- Versailles Saint-Quentin.

L'objectif du diplôme interuniversitaire (DIU) d'arthroscopie est d'assurer la formation :

- initiale des internes et assistants
- et complémentaire des praticiens dans le domaine de l'arthroscopie.

Ce diplôme, reconnu par l'Ordre des Médecins Français, donne droit au titre : Arthroscopie (titre universitaire autorisé sur les plaques et ordonnances par l'Ordre National des Médecins en date du 11/02/2011).

Article 2 Conditions d'inscription

Sont admis à s'inscrire, après avis du responsable régional du DIU :
- les étudiants français ou étrangers en cours de spécialisation dans le domaine de la chirurgie orthopédique et traumatologique,
- les étudiants étrangers inscrits à une DFMSA / DFMS dans la spécialité « chirurgie orthopédique et traumatologique »,
- les titulaires du diplôme d'État français, ou d'un pays de la CEE, de Docteur en médecine, spécialistes en chirurgie orthopédique et traumatologique, dans le cadre de la formation médicale continue,

- les médecins spécialistes en chirurgie orthopédique qui sont qualifiés dans leur pays d'origine, après accord du responsable régional du DIU et du coordonateur interrégional du DIU.

Article 3 Direction de l'enseignement et conseil d'administration

3.1 La direction de l'enseignement est assurée par les 17 universités contractantes. Chacune désignera, parmi ses enseignants universitaires, un responsable régional de l'enseignement de l'arthroscopie.
3.2 Le conseil d'administration (CA) assure la coordination des actions. Il valide le contenu pédagogique du DIU, assure la synchronisation des actions, vérifie la validité des candidatures et assure les contrôles de fin de cycle. Le CA représente les sept inter- régions suivantes :
- inter-région d'Ile-de-France : Paris VII, Versailles Saint-Quentin
- inter-région Nord-Ouest : Caen, Lille II
- inter-région Nord-Est : Strasbourg, Nancy
- inter-région Ouest : Brest, Rennes I, Tours
- inter-région Rhône-Alpes : Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon
- inter-région Sud : Aix-Marseille, Montpellier-Nîmes, Nice
- inter-région Sud-Ouest : Bordeaux, Toulouse

Il est créé pour une durée indéterminée. Il est constitué de sept coordinateurs inter-régionaux du DIU et de trois membres de droit invités :

- Les sept coordonnateurs inter-régionaux du DIU sont désignés par l'ensemble des enseignants de l'inter-région parmi les responsables régionaux du DIU d'arthroscopie. Les sept coordinateurs inter-régionaux sont élus pour trois ans, renouvelables une fois.
- Les trois membres invités sont l'ancien président sortant du DIU, le président de la Société Française d'Arthroscopie ou son représentant, et un représentant universitaire des Hôpitaux d'Instruction des Armées.

Les dix membres du CA élisent, au sein des coordinateurs inter-régionaux du DIU, un président et un secrétaire. Le CA se réunit au moins deux fois par an. Une réunion plénière est organisée annuellement, rassemblant les dix membres du CA et les 17 responsables régionaux de l'enseignement.

Article 4 Nature et organisation de l'enseignement

4.1 Les objectifs pédagogiques sont élaborés par le CA. Ces objectifs sont joints en annexe avec le nom des responsables locaux de l'enseignement.
4.2 Outre les responsables d'enseignement locaux, peut participer à l'enseignement tout enseignant sollicité par les responsables d'enseignement.
4.3 L'enseignement théorique comporte 96 h de cours qui sont répartis en 3 séminaires de 3 jours et demi. L'enseignement est prodigué par les facultés participant au DIU ; les trois

responsables régionaux annuels de l'enseignement théorique font partie du jury de l'examen final.
4.4 Le DIU comporte un enseignement pratique de 6 mois auprès d'un enseignant validé par le CA.
4.5 Chaque étudiant devra remettre un mémoire rédigé sous la forme d'un article ; le mémoire doit s'intéresser directement ou indirectement à l'arthroscopie.
4.6 L'enseignement se déroule sur un an. Sont autorisés à redoubler, en dehors de problème médical, les étudiants ayant validé au moins deux des quatre points suivants : enseignement théorique, examen écrit de contrôle des connaissances, enseignement pratique, mémoire. Un redoublement pour une cause autre que médicale, voire un triplement, sont exceptionnellement possibles après avis du CA.

Article 5. Contrôle des connaissances

5.1 L'assiduité aux différents séminaires d'enseignement est obligatoire, un contrôle est exercé. L'autorisation de présenter le mémoire ainsi que la validation du stage pratique est soumise au respect de cette exigence.
5.2 L'examen théorique porte sur les objectifs pédagogiques, il est noté de 0 à 20.
5.3 Le mémoire est noté de 0 à 20 et corrigé par un responsable d'enseignement du DIU d'une UFR différente de celle du candidat. En cas de note inférieure à 10, un deuxième correcteur est sollicité et la note finale correspond à la moyenne des deux notes.
5.4 Le candidat est déclaré admissible s'il a obtenu la moyenne à l'examen théorique et au mémoire. Si à l'une de ces épreuves, la moyenne, ou une note supérieure, est obtenue, l'épreuve est considérée comme définitivement acquise, même en cas de redoublement.
5.5 Le candidat est déclaré admis après validation par le responsable régional de son stage pratique.
5.6 Une seule session d'examen est organisée annuellement.
5.7 Le jury est constitué des trois responsables annuels de l'enseignement théorique et du président du CA.

Article 6. Droit d'inscription

Les droits annuels exigés des candidats sont fixés par chaque UFR. La part pédagogique reversée au DIU s'élève à 274 euros pour la formation initiale et 490 euros pour la formation médicale continue.

Article 7. Délivrance du diplôme

Le diplôme interuniversitaire d'arthroscopie est délivré au nom et sous le sceau du Président de l'Université dans laquelle est inscrit l'étudiant.